

Abonnez-vous à DeepL Pro pour éditer ce document.  
Visitez [www.DeepL.com/pro](https://www.deepl.com/pro?cta=edit-document) pour en savoir plus.

**Action extérieure de l'UE**

**RÉSUMÉ DES DOCUMENTS :**

[Traité sur l'Union européenne (TUE) Articles 21-46 - l'action extérieure de l'UE et la politique étrangère et de sécurité commune](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M)

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) Articles 205-222 - l'action extérieure de l'UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E/TXT)

**QUEL EST LE BUT DE CES ARTICLES D'ACCORD ?**

Ils visent à fournir à l'UE les instruments dont elle a besoin pour fournir une assistance aux pays tiers et aux organisations internationales, régionales ou mondiales, coopérer avec eux et développer des relations et des partenariats avec eux, y compris par le biais d'[accords internationaux, afin](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0034) de poursuivre les objectifs de l'action extérieure de l'UE énoncés à l'[article 21 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M021) TUE.

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

L'article 21 du TUE énonce les principes sur lesquels repose l'[action extérieure de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/external_responsibilities.html) et ses objectifs. Il s'agit notamment de :

* sauvegarder leurs valeurs, leurs intérêts fondamentaux, leur sécurité, leur indépendance et leur intégrité ;
* consolider et soutenir la démocratie, l'[État de droit](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html), les [droits de l'homme](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/human_rights.html) et les principes du [droit international ;](http://www.un.org/en/sections/what-we-do/uphold-international-law/)
* pour préserver la paix, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale.

L'article 21 exige également que l'UE assure la cohérence entre l'action extérieure de l'UE et les autres politiques. L'action extérieure de l'UE couvre six domaines :

1. **la politique étrangère et de sécurité commune** (y compris la politique de sécurité et de défense commune) - articles 23 à 46 TUE

* Le [haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a les](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0009) missions suivantes :
  + Il met en œuvre la [politique étrangère et de sécurité commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 24 à 41) et la [politique de sécurité et de défense commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 42 à 46) ;
  + il/elle contribue à l'élaboration de ces politiques par ses propres propositions, et
  + il veille à l'exécution des décisions adoptées par le [Conseil européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_council.html) et le [Conseil.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_council.html)
* Le [Service européen pour l'action extérieure](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_external_action_service.html) assiste le Haut Représentant dans l'exercice de ses fonctions.

2. **coopération au développement** - articles 208-211 du TFUE

* Le principal objectif à long terme de la [coopération au développement de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html) l'UE est d'éradiquer la pauvreté dans le monde en favorisant le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

3. **aide humanitaire** - article 214 du TFUE

* Les opérations d'[aide humanitaire de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/humanitarian_aid.html) l'UE visent à fournir une assistance, un sauvetage et une protection ciblés aux résidents de pays tiers touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

4. **assistance** - articles 212-213 du TFUE

* L'UE peut fournir une assistance, notamment financière, dans les pays en développement non membres de l'UE. Ces mesures doivent être cohérentes avec la politique de développement de l'UE.

5 **Commerce** - Articles 205-207 du TFUE

* L'UE a une [compétence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0020) exclusive [pour la](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0020) [politique commerciale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) commune de l'UE.
* Le [Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) est colégislateur sur les questions commerciales avec le Conseil.
* L'Union [douanière de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/customs_union.html) l'UE doit contribuer aux objectifs suivants :
  + le développement harmonieux du commerce mondial,
  + la suppression progressive des restrictions au commerce international et aux investissements directs étrangers, et
  + le démantèlement des barrières douanières et autres.

6. **clause de solidarité** - article 222 du TFUE

La [clause de solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) constitue la base des accords permettant à l'UE et aux pays de l'UE d'agir ensemble et d'utiliser les moyens dont ils disposent pour

* pour écarter les menaces terroristes sur le territoire d'un pays de l'UE ;
* de protéger un pays de l'UE contre d'éventuelles attaques terroristes et de le soutenir dans un tel cas ;
* pour aider un autre pays de l'UE touché par une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations :

* [Service européen d'action extérieure - Page d'accueil](http://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en) (Service européen d'action extérieure)

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 1 - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union - [Article 21](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M021) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 28-29).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 1 - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union - [Article 22](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M022) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 29-30).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 23](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M023) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 30).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 24](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M024) (ex-article 11 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 30-31).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 25](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M025) (ex-article 12 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 31).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 26](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M026) (ex-article 13 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 31).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 27](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M027) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 32).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 28](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M028) (ex-article 14 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 32).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 29](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M029) (ex-article 15 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 30](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M030) (ex-article 22 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 31](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M031) (ex-article 23 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33-34).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 32](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M032) (ex-article 16 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 34).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 33](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M033) (ex-article 18 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 34).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 34](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M034) (ex-article 19 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 35](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M035) (ex-article 20 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 36](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M036) (ex-article 21 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35-36).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 37](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M037) (ex-article 24 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 38](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M038) (ex-article 25 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 39](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M039) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 40](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M040) (ex-article 47 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 37).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 41](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M041) (ex-article 28 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 37-38).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 42](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M042) (ex-article 17 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 38-39).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 43](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M043) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 39).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 44](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M044) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 39-40).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 45](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M045) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 40).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 46](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M046) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 40-41).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - L'action extérieure de l'Union - Titre I - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union - [Article 205](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E205) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 139).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre II - Politique commerciale commune - [Article 206](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E206) (ex-article 131 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 139).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre II - Politique commerciale commune - [Article 207](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E207) (ex-article 133 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 140-141).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [Article 208](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E208) (ex-article 177 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 141).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [Article 209](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E209) (ex-article 179 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 141).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [Article 210](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E210) (ex-article 180 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [Article 211](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E211) (ex-article 181 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 2 - Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers - [Article 212](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E212) (ex-article 181 A TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 2 - Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers - [Article 213](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E213) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 143).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 3 - Aide humanitaire - [Article 214](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E214) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 143).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre IV - Mesures restrictives - [Article 215](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E215) (ex-article 301 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 216](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E216) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 217](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E217) (ex-article 310 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 218](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E218) (ex-article 300 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144-146).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 219](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E219) (ex-article 111, paragraphes 1 à 3 et 5, CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 146-147).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre VI - Relations de l'Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l'Union - [Article 220](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E220) (ex-articles 302 à 304 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 147).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre VI - Relations de l'Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l'Union - [Article 221](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E221) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 147).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre VII - Clause de solidarité - [Article 222](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E222) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 148).

**DOCUMENTS ASSOCIÉS**

[Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 1-388).

Dernière mise à jour : 06.07.2018

**Action extérieure de l'UE**

**RÉSUMÉ DES DOCUMENTS :**

[Traité sur l'Union européenne (TUE) Articles 21-46 - l'action extérieure de l'UE et la politique étrangère et de sécurité commune](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M)

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) Articles 205-222 - l'action extérieure de l'UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E/TXT)

**QUEL EST LE BUT DE CES ARTICLES D'ACCORD ?**

Ils visent à fournir à l'UE les instruments dont elle a besoin pour fournir une assistance aux pays tiers et aux organisations internationales, régionales ou mondiales, coopérer avec eux et développer des relations et des partenariats avec eux, y compris par le biais d'[accords internationaux, afin](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0034) de poursuivre les objectifs de l'action extérieure de l'UE énoncés à l'[article 21 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M021) TUE.

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

L'article 21 du TUE énonce les principes sur lesquels repose l'[action extérieure de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/external_responsibilities.html) et ses objectifs. Il s'agit notamment de :

* sauvegarder leurs valeurs, leurs intérêts fondamentaux, leur sécurité, leur indépendance et leur intégrité ;
* consolider et soutenir la démocratie, l'[État de droit](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html), les [droits de l'homme](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/human_rights.html) et les principes du [droit international ;](http://www.un.org/en/sections/what-we-do/uphold-international-law/)
* pour préserver la paix, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale.

L'article 21 exige également que l'UE assure la cohérence entre l'action extérieure de l'UE et les autres politiques. L'action extérieure de l'UE couvre six domaines :

1. **la politique étrangère et de sécurité commune** (y compris la politique de sécurité et de défense commune) - articles 23 à 46 TUE

* Le [haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a les](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0009) missions suivantes :
  + Il met en œuvre la [politique étrangère et de sécurité commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 24 à 41) et la [politique de sécurité et de défense commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 42 à 46) ;
  + il/elle contribue à l'élaboration de ces politiques par ses propres propositions, et
  + il veille à l'exécution des décisions adoptées par le [Conseil européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_council.html) et le [Conseil.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_council.html)
* Le [Service européen pour l'action extérieure](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_external_action_service.html) assiste le Haut Représentant dans l'exercice de ses fonctions.

2. **coopération au développement** - articles 208-211 du TFUE

* Le principal objectif à long terme de la [coopération au développement de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html) l'UE est d'éradiquer la pauvreté dans le monde en favorisant le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

3. **aide humanitaire** - article 214 du TFUE

* Les opérations d'[aide humanitaire de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/humanitarian_aid.html) l'UE visent à fournir une assistance, un sauvetage et une protection ciblés aux résidents de pays tiers touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

4. **assistance** - articles 212-213 du TFUE

* L'UE peut fournir une assistance, notamment financière, dans les pays en développement non membres de l'UE. Ces mesures doivent être cohérentes avec la politique de développement de l'UE.

5 **Commerce** - Articles 205-207 du TFUE

* L'UE a une [compétence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0020) exclusive [pour la](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0020) [politique commerciale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) commune de l'UE.
* Le [Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) est colégislateur sur les questions commerciales avec le Conseil.
* L'Union [douanière de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/customs_union.html) l'UE doit contribuer aux objectifs suivants :
  + le développement harmonieux du commerce mondial,
  + la suppression progressive des restrictions au commerce international et aux investissements directs étrangers, et
  + le démantèlement des barrières douanières et autres.

6. **clause de solidarité** - article 222 du TFUE

La [clause de solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) constitue la base des accords permettant à l'UE et aux pays de l'UE d'agir ensemble et d'utiliser les moyens dont ils disposent pour

* pour écarter les menaces terroristes sur le territoire d'un pays de l'UE ;
* de protéger un pays de l'UE contre d'éventuelles attaques terroristes et de le soutenir dans un tel cas ;
* pour aider un autre pays de l'UE touché par une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations :

* [Service européen d'action extérieure - Page d'accueil](http://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en) (Service européen d'action extérieure)

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 1 - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union - [Article 21](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M021) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 28-29).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 1 - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union - [Article 22](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M022) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 29-30).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 23](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M023) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 30).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 24](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M024) (ex-article 11 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 30-31).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 25](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M025) (ex-article 12 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 31).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 26](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M026) (ex-article 13 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 31).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 27](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M027) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 32).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 28](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M028) (ex-article 14 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 32).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 29](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M029) (ex-article 15 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 30](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M030) (ex-article 22 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 31](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M031) (ex-article 23 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33-34).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 32](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M032) (ex-article 16 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 34).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 33](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M033) (ex-article 18 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 34).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 34](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M034) (ex-article 19 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 35](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M035) (ex-article 20 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 36](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M036) (ex-article 21 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35-36).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 37](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M037) (ex-article 24 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 38](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M038) (ex-article 25 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 39](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M039) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques sur la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 40](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M040) (ex-article 47 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 37).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 41](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M041) (ex-article 28 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 37-38).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 42](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M042) (ex-article 17 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 38-39).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 43](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M043) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 39).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 44](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M044) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 39-40).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 45](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M045) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 40).

Version consolidée du traité sur l'Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 46](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M046) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 40-41).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - L'action extérieure de l'Union - Titre I - Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union - [Article 205](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E205) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 139).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre II - Politique commerciale commune - [Article 206](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E206) (ex-article 131 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 139).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre II - Politique commerciale commune - [Article 207](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E207) (ex-article 133 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 140-141).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [Article 208](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E208) (ex-article 177 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 141).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [Article 209](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E209) (ex-article 179 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 141).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [Article 210](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E210) (ex-article 180 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [Article 211](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E211) (ex-article 181 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 2 - Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers - [Article 212](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E212) (ex-article 181 A TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 2 - Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers - [Article 213](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E213) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 143).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 3 - Aide humanitaire - [Article 214](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E214) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 143).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre IV - Mesures restrictives - [Article 215](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E215) (ex-article 301 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 216](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E216) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 217](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E217) (ex-article 310 CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 218](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E218) (ex-article 300 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144-146).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 219](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E219) (ex-article 111, paragraphes 1 à 3 et 5, CE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 146-147).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre VI - Relations de l'Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l'Union - [Article 220](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E220) (ex-articles 302 à 304 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 147).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre VI - Relations de l'Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l'Union - [Article 221](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E221) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 147).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Cinquième partie - Action extérieure de l'Union - Titre VII - Clause de solidarité - [Article 222](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E222) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 148).

**DOCUMENTS ASSOCIÉS**

[Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 1-388).

Dernière mise à jour : 06.07.2018

**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)**

Règlement (CE) n° [168/2007](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32007R0168) du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

**LAWRENCE**

Règlement (CE) n° [168/2007](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32007R0168) du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

**SYNOPSIS**

L'[Agence des droits fondamentaux](http://fra.europa.eu/de) assiste les institutions de l'UE et les gouvernements des pays de l'UE dans la mise en œuvre du droit communautaire en matière de [droits fondamentaux.](http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/charter/index_de.htm)

**QUEL EST L'OBJECTIF DE CE RÈGLEMENT ?**

Le règlement crée un organe spécifique pour les droits fondamentaux au niveau de l'UE - l'Agence - et définit ses principales tâches et objectifs, ainsi que son fonctionnement et ses structures de gouvernance interne.

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

L'Agence réalise les activités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Elle fournit une **expertise en matière** de droits fondamentaux **aux institutions de l'UE et aux pays afin de** garantir que toute mesure ou législation adoptée est conforme aux droits fondamentaux ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | donner des **avis aux** institutions de l'UE et aux pays de l'UE. Elle le fait soit de sa propre initiative, soit à leur demande (par exemple, sur la compatibilité de mesures ou de propositions législatives avec les droits fondamentaux) ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | collecter, analyser et diffuser des **informations fiables et comparables** sur l'impact concret des politiques de l'UE sur les droits fondamentaux ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | elle effectue des **recherches** scientifiques **et des enquêtes sur les** droits fondamentaux ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | il émet des publications sur des **sujets spécifiques** ou sur la mise en œuvre des droits de l'homme par les institutions et les pays de l'UE ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | publier un **rapport annuel** sur les questions relevant de sa compétence et mettre en évidence les exemples de **bonnes pratiques ;** |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | **elle développe des stratégies ou des campagnes de communication** et favorise le dialogue avec la société civile afin de **sensibiliser le public aux** questions relatives aux droits fondamentaux ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | il propose des procédures pour faire respecter les droits fondamentaux. |

Toutefois, l'Agence ne traite pas les plaintes individuelles.

**Plan de travail quinquennal**

Les domaines d'activité thématiques de l'Agence seront identifiés dans un cadre pluriannuel adopté par le Conseil. Ce cadre couvre une période de cinq ans et est conforme aux priorités générales de l'UE.

Les domaines d'activité de l'Agence doivent inclure le **racisme, la xénophobie** et l'intolérance qui y est associée.

**Coopération avec d'autres institutions**

L'agence doit travailler en étroite collaboration avec les entités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| - — | les [institutions de l'UE](http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index_de.htm) ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Les gouvernements de l'UE et les groupes de la société civile tels que la [plate-forme des droits fondamentaux](http://fra.europa.eu/en/cooperation/civil-society/about-frp) ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | [les](http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx) organismes de promotion de l'égalité (par exemple, l'[Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes](http://eige.europa.eu/) ou le [Comité de coordination des institutions nationales des droits de l'homme des Nations unies](http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx)) ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | [les](http://www.osce.org/) organisations internationales ([Conseil de l'Europe](http://www.coe.int/de/web/portal/home), [Nations unies](http://www.un.org/en/index.html), [Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe](http://www.osce.org/)) ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | [les pays candidats à l'adhésion à l'](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/check-current-status/index_en.htm)UE. |

**QUAND LE RÈGLEMENT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?**

Ce règlement est entré en vigueur le 23 février 2007.

**CONTEXTE**

[L'](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:c10411)Agence remplace et reprend les activités de l'[Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:c10411) à Vienne.

Pour plus d'informations :

|  |  |
| --- | --- |
| - — | [Plan stratégique 2013-2017 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_strategic_plan_en.pdf) ; |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | [Site web de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](http://europa.eu/about-eu/agencies/regulatory_agencies_bodies/policy_agencies/fra/index_de.htm). |

**RÉFÉRENCE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Acte juridique** | **date d'entrée en vigueur** | **Délai de transposition dans les États membres** | **Journal officiel de l'Union européenne** |
| Règlement (CE) n° [168/2007](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32007R0168) | 23.2.2007 | - | [JO L 53 du 22.2.2007, p. 1-14.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2007.053.01.0001.01.DEU) |

**ACTES LIÉS**

Décision du Conseil n° [252/2013/UE du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013D0252) 11 mars 2013 établissant un cadre pluriannuel (2013-2017) pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ([JO L 79 du 21.3.2013, p. 1-3](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.079.01.0001.01.DEU)).

Dernière mise à jour : 30.07.2015

**La nouvelle stratégie de l'UE pour un marché unique numérique**

Un marché unique numérique permettrait aux consommateurs et aux entrepreneurs de profiter pleinement des avantages offerts par l'internet et les technologies numériques.

**LAWRENCE**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Stratégie pour un marché unique numérique pour l'Europe ([COM(2015) 192 final,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52015DC0192) 6.5.2015).

**SYNOPSIS**

Un marché unique numérique permettrait aux consommateurs et aux entrepreneurs de profiter pleinement des avantages offerts par l'internet et les technologies numériques.

**QUEL EST LE BUT DE CETTE COMMUNICATION ?**

[La](http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/jean-claude-juncker---political-guidelines.pdf) présente communication expose la stratégie pour un marché unique numérique, qui est l'une des [dix priorités politiques de l'](http://ec.europa.eu/priorities/docs/pg_de.pdf#page=6)[agenda de](http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/jean-claude-juncker---political-guidelines.pdf) la Commission européenne [pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique.](http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/jean-claude-juncker---political-guidelines.pdf)

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

La stratégie définit **16 mesures ciblées** reposant sur **trois piliers :**

* 1.

**Un meilleur accès des consommateurs aux biens et services numériques dans toute l'Europe**. Dans ce cadre, la Commission fera les propositions suivantes :

* + Règles visant à faciliter le [commerce électronique](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l24204) transfrontalier ;
  + une révision du [règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs afin d](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l32047)'appliquer la législation en matière de consommation plus rapidement et de manière plus cohérente ;
  + des services de livraison de colis transfrontaliers plus efficaces et plus abordables ;
  + l'élimination du géoblocage injustifié\*, ce qui accroît le choix et l'accès des consommateurs européens en ligne ;
  + Identifier les problèmes potentiels de concurrence sur les marchés européens du commerce électronique ;
  + un [droit d'auteur](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/index_de.htm) moderne, plus européen ;
  + un réexamen des directives "[satellite" et "câble" afin de](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l26031) déterminer si leur champ d'application doit être étendu aux diffusions en ligne par les radiodiffuseurs ;
  + Réduire la charge administrative des entreprises résultant des différents régimes de TVA.
* 2.

**Créer des conditions favorables et des règles du jeu équitables pour des réseaux numériques prospères et des services innovants**. La Commission propose ce qui suit :

* + une réforme de la [réglementation européenne en matière de télécommunications](http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/telecoms-rules) ;
  + la révision du cadre réglementaire des [médias audiovisuels afin](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/audiovisual.html) de le moderniser pour le XXIe siècle ;
  + un examen du rôle des plateformes en ligne, telles que les moteurs de recherche, les médias sociaux, etc., dans le marché unique numérique et une analyse de la manière de lutter contre les contenus illicites sur l'internet ;
  + Renforcer la confiance et la sécurité dans les services numériques, en particulier dans le traitement des [données personnelles](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l14042). Il s'agira notamment d'un examen de la [directive "vie privée et communications électroniques"](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l24120) ;
  + Établir un partenariat avec l'industrie sur les technologies et les solutions liées à la [cybersécurité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:si0010) pour la sécurité des réseaux en ligne.
* 3.

**Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique**. La Commission :

* + proposer une "initiative pour la libre circulation des données" dans l'UE afin de promouvoir la libre circulation des données dans l'UE, ainsi qu'une initiative pour un ["nuage européen" ;](https://ec.europa.eu/digital-agenda/node/609#Article)
  + Les priorités en matière de normalisation et d'interopérabilité des appareils, des applications, du stockage des données, des services et des réseaux qui sont au cœur du marché unique numérique ;
  + promouvoir une société numérique inclusive dans laquelle les citoyens disposent des compétences nécessaires pour exploiter les possibilités offertes par l'internet et augmenter leurs propres chances sur le marché du travail.

La Commission mettra ces mesures en œuvre d'ici la fin de l'année 2016.

De plus amples informations sont disponibles sur le [site Web de la Commission européenne consacré au marché unique numérique.](http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market/index_de.htm)

**TERMES CLÉS**

**\* Géoblocage :** pratique consistant à bloquer l'accès à un site web pour les consommateurs en ligne en fonction de leur localisation ou à les rediriger vers un site web proposant des prix différents en fonction de leur localisation.

**ACTES LIÉS**

Document de travail des services de la Commission : Stratégie pour un marché unique numérique en Europe - Analyse et preuves - Document d'accompagnement de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Stratégie pour un marché unique numérique pour l'Europe ([SWD(2015) 100 final du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52015SC0100) 6.5.2015).

Dernière mise à jour : 17.08.2015

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT :**

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT)

**INTRODUCTION**

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), résultat du traité de Lisbonne, est fondé sur le traité instituant la **Communauté européenne** (TCE ou traité CE), tel que prévu par le [traité de Maastricht. Le](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=legissum:xy0026) traité CE lui-même était basé sur le traité instituant la [**Communauté économique européenne**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=legissum:xy0023) (traité CEE), signé à Rome le 25 mars 1957. La création de l'Union européenne par le traité de Maastricht (7 février 1992) a constitué une nouvelle étape vers l'unification politique de l'Europe.

L'Union européenne n'a toutefois pas remplacé les Communautés européennes, mais les a placées dans une structure globale composée de "trois piliers" :

* Le **premier pilier était** constitué des Communautés européennes (la CE, la [Communauté européenne du charbon et de l'](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=legissum:xy0022)acier (CECA) (jusqu'en 2002) et [Euratom](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=legissum:4301853)).
* Le **deuxième pilier** consistait en une coopération entre les pays de l'UE dans le cadre de la [politique étrangère et de sécurité commune](http://europa.eu/european-union/topics/foreign-security-policy_de).
* Le **troisième pilier** concernait la coopération entre les pays de l'UE dans les domaines de la [justice](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/justice.html) et des affaires intérieures.

Chaque nouveau traité s'accompagne d'une renumérotation des articles. Le [traité de Lisbonne,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0033) signé le 13.12.2007 et entré en vigueur le 1.12.2009, a conduit à son tour à la renomination du TCE en TFUE, qui a fusionné les trois piliers dans une UE réformée, et à une nouvelle renumérotation.

Le TFUE est l'un des deux principaux traités de l'UE, avec le traité sur l'[Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:4301855) (TUE). Il constitue la base détaillée du droit de l'UE et définit les principes et les objectifs de l'UE ainsi que la manière dont elle peut agir dans ses domaines d'action. Il détaille également l'organisation et le fonctionnement des institutions de l'UE.

**QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?**

Comme l'indiquait déjà le préambule à l'époque, le but du TCE était "d'établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens". Cette formulation est toujours présente dans le préambule de l'actuel TFUE et du TUE. Ces traités ont en fait ajouté une dimension plus politique et démocratique à l'intégration européenne, allant au-delà de l'objectif économique initial (d'un marché commun).

* Première partie - **Principes :**
  + décrit le champ d'application du traité et sa relation avec le TUE (article 1) ;
  + décrit les compétences de l'UE en fonction des pouvoirs des domaines respectifs de l'UE (articles 2, 3, 4, 5 et 6) ;
  + énonce les principes généraux régissant les activités de l'UE (articles 7 à 17).
* Deuxième partie - **Non-discrimination et citoyenneté européenne :**
  + interdit toute discrimination fondée sur la nationalité (article 18) ;
  + stipule que l'UE combattra "toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle" (article 19) ;
  + introduit et définit la citoyenneté européenne et les droits qui y sont associés (articles 20 à 24).
* La troisième partie - qui est la plus complète (articles 26 à 197) - définit la base juridique des **politiques et actions internes de l'UE dans les** domaines suivants :
  + [Marché intérieur](http://ec.europa.eu/growth/single-market_de) (titre I) ;
  + [la libre circulation des marchandises](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/free-movement-sectors_de) (titre II), y compris l'[union douanière](http://europa.eu/european-union/topics/customs_de) ;
  + [Politique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fisheries.html) [agricole commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/agricultural_policy.html) et [politique commune de la pêche](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fisheries.html) (titre III) ;
  + Libre circulation des travailleurs (et des [personnes en](http://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/index_de.htm) général), des [services](http://ec.europa.eu/growth/single-market/services_de) et des [capitaux](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-markets/capital-movements_de) (titre IV) ;
  + [Espace de liberté, de sécurité et de justice](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/freedom_and_security.html) (titre V), y compris la [coopération policière et judiciaire](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/police_judicial_cooperation.html) ;
  + [Transport](http://europa.eu/european-union/topics/transport_de) (Titre VI) ;
  + [Concurrence](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html), [fiscalité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/taxation.html) et [rapprochement des législations](http://ec.europa.eu/environment/archives/guide/part1.htm) (titre VII) ;
  + [Politique économique et monétaire](http://europa.eu/european-union/topics/economic-monetary-affairs_de) (titre VIII), qui comprend des articles sur l'euro ;
  + [Politique d'emploi](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/employment.html) (Titre IX) ;
  + [Politique sociale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/social_policy.html) (Titre X), en référence à la [Charte sociale européenne](http://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter) (1961) et à la [Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:c10107) (1989) - Le Titre XI établit le [Fonds social européen ;](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_social_fund.html)
  + [l'](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/training.html)[éducation](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/education.html), la [formation professionnelle](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/training.html), la [jeunesse](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/youth.html) et le [sport](http://europa.eu/european-union/topics/sport_de) (titre XII) ;
  + [Culture](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/culture.html) (Titre XIII) ;
  + [Santé publique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/public_health.html) (Titre XIV) ;
  + [Protection des consommateurs](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/consumer_protection.html) (titre XV) ;
  + [réseaux transeuropéens](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/ten.html) (titre XVI) ;
  + [Industrie](http://europa.eu/european-union/topics/enterprise_de) (Titre XVII) ;
  + la [cohésion économique, sociale et territoriale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_social_cohesion.html) - c'est-à-dire la réduction des disparités dans les niveaux de développement (titre XVIII) ;
  + [Recherche et développement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/research_and_development.html) et [espace](http://europa.eu/european-union/topics/space_de) (Titre XIX) ;
  + [Politique environnementale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/environment.html) (Titre XX) ;
  + [Politique énergétique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/energy.html) (titre XXI) ;
  + [Tourisme](http://ec.europa.eu/growth/sectors/tourism_de) (Titre XXII) ;
  + [Protection civile](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/civil_protection.html) (Titre XXIII) ;
  + [Coopération administrative](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation_de) (Titre XXIV).
* La quatrième partie - **Association des** [**pays et territoires d'outre-mer**](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/octs_en) - (articles 198 à 204) décrit la relation spéciale entre l'UE et les territoires d'outre-mer de certains pays de l'UE qui, contrairement aux régions ultrapériphériques, ne font pas partie de l'UE.
* La cinquième partie - **Action extérieure de l'UE** - (articles 205 à 222) décrit :
  + la politique commerciale commune ([politique du commerce extérieur](http://europa.eu/european-union/topics/trade_de)) ;
  + [Coopération au développement et aide humanitaire](http://europa.eu/european-union/topics/development-cooperation_de) aux pays tiers ;
  + les relations avec les pays tiers (traités internationaux, [sanctions](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:25_1) et [solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) entre pays de l'UE) et les organismes internationaux ;
  + la création de délégations de l'UE ;
  + que l'action extérieure doit être conforme aux principes énoncés au chapitre 1 du titre V du TUE sur la politique étrangère et de sécurité commune (article 205).
* **La** sixième partie - **Dispositions institutionnelles et règlement financier** - décrit plus en détail les éléments suivants :
  + les [institutions de l'UE](http://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_de) (articles 223 à 227) ;
  + les organes consultatifs de l'UE (articles 300 à 307) ;
  + la Banque européenne d'investissement (articles 308 et 309) ;
  + [Actes juridiques de](http://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_de) l'UE (règlements, directives, etc.) et [procédures](http://europa.eu/european-union/eu-law/decision-making/procedures_de) (articles 288 à 299) ;
  + le [budget de l'](http://europa.eu/european-union/about-eu/money_de)UE (articles 310 à 325) ;
  + une [coopération renforcée](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enhanced_cooperation.html) entre les pays de l'UE (articles 326 à 334).
* La septième partie - **Dispositions générales et finales** - (articles 335 à 358) traite des aspects juridiques spécifiques tels que la capacité juridique de l'UE, le champ d'application territorial et temporel, le siège des institutions, les exemptions et l'effet sur les traités signés avant 1958 ou avant la date d'adhésion.

**QUAND LE CONTRAT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?**

Le TFUE, signé le 13 décembre 2007 par 27 pays de l'UE (la Croatie n'a adhéré qu'en 2013), est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations :

* [Les traités fondateurs](http://www.europarl.europa.eu/factsheets/de/sheet/1/the-first-treaties) (*Parlement européen*)
* [Histoire de l'UE](http://www.consilium.europa.eu/de/history/) (*Conseil de l'UE*)
* [Traités de l'UE](http://europa.eu/european-union/law/treaties_de) (*Commission européenne*)
* [Aperçu des traités](http://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/treaties/treaties-overview.html?locale=de) (*EUR-Lex*).

**DOCUMENT PRINCIPAL**

[Traité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT) sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 - version consolidée (JO C 202 du 7.6.2016, p. 47-360).

**DOCUMENTS ASSOCIÉS**

[Traité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:11957E/TXT) instituant la Communauté économique européenne (non publié au Journal officiel)

Les modifications ultérieures du traité ont été intégrées au texte original. Cette [version consolidée est](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02016ME/TXT-20160901) uniquement destinée à des fins documentaires.

[Traité de Maastricht du](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=OJ:JOC_1992_191_R_0001_01) 7 février 1992 (JO C 191 du 29.7.1992, p. 1-112).

[Traité de Lisbonne du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12007L%2FTXT) 13 décembre 2007 (JO C 306 du 17.12.2007, p. 1-271).

Dernière mise à jour : 15.12.2017

**Une vision pour le marché intérieur des produits industriels**

La Commission européenne a préparé un document stratégique exposant sa vision de l'avenir du marché unique européen des produits industriels.

**LAWRENCE**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen : Une vision pour le marché unique des produits industriels ([COM(2014) 25 final,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52014DC0025) 22.1.2014 - non publié au Journal officiel).

**SYNOPSIS**

Les règles de l'UE relatives aux produits industriels définissent les exigences essentielles en matière de sécurité, de santé et d'autres intérêts publics que les entreprises doivent respecter lorsqu'elles mettent des produits sur le marché de l'Union, y compris l'apposition du marquage CE. Ces règles définissent les mesures nécessaires à prendre pour démontrer que le produit est conforme à la législation européenne avant de pouvoir porter le marquage CE.

Le résultat général d'une consultation publique et d'une évaluation en ligne dans ce domaine est que la législation sur le marché intérieur permet d'atteindre les objectifs de l'UE en ce qui concerne la nécessité de mesures d'harmonisation technique avec un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, des consommateurs et de l'environnement. Il s'agit donc d'un facteur essentiel non seulement pour la compétitivité de l'industrie européenne, mais aussi pour la protection des consommateurs et de l'environnement.

Toutefois, le document de stratégie, appelé "communication", a également identifié un certain nombre d'aspects à améliorer. Si la Commission tient à suivre le rythme des défis technologiques du XXIe siècle, elle veut également tenir compte du souhait exprimé par l'industrie européenne de bénéficier de périodes plus longues de stabilité réglementaire sans refonte majeure de la réglementation.

Le document de stratégie identifie les priorités suivantes :

**Mécanismes d'application efficaces**

Cela signifie qu'il faut renforcer les efforts de la Commission pour faire en sorte que la législation existante soit appliquée parce qu'elle sert à sauvegarder des intérêts publics importants tels que la santé et la sécurité, mais aussi la protection de l'environnement et des consommateurs. La Commission préparera une proposition législative visant à optimiser et à harmoniser les sanctions économiques administratives ou civiles en cas de violation de la loi applicable.

**Réglementation intersectorielle des produits**

La Commission examinera la nécessité d'une législation horizontale (c'est-à-dire transsectorielle) comportant des éléments communs à tous les secteurs.

**L'innovation et l'avenir numérique**

La Commission tiendra compte de l'évolution de la technologie et de l'innovation lors de l'élaboration de nouvelles propositions législatives sur les produits industriels. Elle lancera également une initiative sur la conformité électronique. Cela permettra aux entreprises de démontrer leur conformité aux règles de l'Union par voie électronique.

**Des frontières floues entre les produits et les services connexes**

Les entreprises manufacturières proposent de plus en plus de services, tels que la maintenance et la formation, parallèlement à leurs produits traditionnels. La Commission examinera comment ces frontières floues entre produits et services peuvent être mieux gérées.

**Plus de règlements, moins de directives**

Sous réserve d'une évaluation au cas par cas, la Commission préférera désormais utiliser les règlements plutôt que les directives comme source principale du droit de l'Union. Les règlements sont directement applicables dans les États membres et apportent donc plus de certitude aux entreprises.

**Une approche de la réglementation des produits favorable aux entreprises**

Actuellement, les entreprises sont confrontées à une multitude d'actes juridiques s'appliquant aux mêmes produits/fabricants et les frontières entre nombre de ces actes ne sont parfois pas claires. À l'occasion de la révision périodique d'un acte sectoriel, la Commission examinera s'il est possible de le regrouper avec d'autres actes qui s'appliquent à la même catégorie de produits.

**Le marché mondial**

L'UE devrait continuer à promouvoir la convergence internationale de la législation et des normes techniques pour les produits industriels tout en assurant un niveau élevé de protection des intérêts publics. La Commission devrait veiller à ce que l'on se concentre davantage sur l'impact de la législation européenne sur la compétitivité internationale des entreprises européennes.

Dernière modification : 28.07.2014

**Programme de surveillance de l'espace sans frontières de l'UE**

Cette législation établit un cadre pour un mécanisme de contrôle spécifique destiné à vérifier l'application de l'acquis dit "de Schengen" de l'Union européenne. L'objectif est de garantir que les États membres de l'Union européenne (UE) dans l'espace Schengen appliquent des normes uniformément élevées dans leur pratique de mise en œuvre. Les 26 États Schengen comprennent 22 États membres de l'UE et quatre États non membres de l'UE. Dans l'espace Schengen, aucun contrôle n'est effectué aux frontières intérieures.

**LAWRENCE**

Règlement (UE) n° [1053/2013 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1053) Conseil [du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1053) 7 octobre 2013 relatif à la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de suivi pour vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 portant création de la Commission permanente de la Convention d'application de Schengen.

**SYNOPSIS**

L'objectif principal du mécanisme d'évaluation et de suivi est de garantir **un niveau élevé de confiance mutuelle entre les États membres de l**'"espace Schengen" en ce qui concerne la mise en œuvre correcte de toutes les dispositions pertinentes de la [législation de l'UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/schengen_agreement) applicable à l'[espace](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/schengen_agreement) Schengen ("acquis de Schengen").

**PORTÉE DU MÉCANISME**

Le mécanisme d'évaluation couvre tous les aspects de la législation dans ce domaine. En ce qui concerne les frontières, le mécanisme couvrira à la fois l'efficacité du contrôle aux frontières extérieures et l'absence de contrôle aux frontières intérieures.

Les États membres de l'UE et la Commission sont conjointement responsables de la mise en œuvre du mécanisme global, tandis que la Commission joue un rôle de coordination générale.

**INSPECTIONS ANNONCÉES ET INOPINÉES**

Afin de mettre en œuvre le mécanisme d'évaluation, un programme d'inspection pluriannuel (sur 5 ans) et annuel sera mis en place sous les auspices de la Commission. Cette évaluation aura lieu régulièrement sous la forme d'**inspections annoncées et inopinées** sur le territoire respectif des États Schengen.

**PLAN D'ACTION CORRECTIF**

Les visites sur place doivent être effectuées par des experts spécialement formés, désignés et sélectionnés de manière impartiale par les États membres, et tenir compte de l'**analyse des risques** (en ce qui concerne les frontières extérieures) effectuée par l'agence [Frontex et de](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l33216) l'assistance fournie par [Europol](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:jl0025), [Eurojust](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l33188) et d'autres organes de l'Union compétents dans les domaines couverts par leur mandat.

Suite à cette analyse et sur la base des résultats des visites sur place, les experts, coordonnés par la Commission, rédigent un rapport. Ce rapport contient diverses recommandations pour les pays de l'UE évalués. S'il est constaté que la mise en œuvre de la législation par l'État membre est déficiente ou qu'il manque gravement à ses obligations, il doit présenter un **plan d'action** pour remédier à ces déficiences.

**CONTRÔLE ET SUIVI**

L'État membre évalué doit faire rapport à la Commission et aux autres États membres tous les six mois sur la mise en œuvre de ce plan d'action afin de confirmer qu'il a pris les **mesures et les dispositions nécessaires pour** remédier aux faiblesses identifiées. D'autres rapports pourront suivre afin de contrôler la mise en œuvre des mesures. Si nécessaire, la Commission peut programmer de nouvelles visites sur place.

**RÉFÉRENCE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Acte juridique** | **date d'entrée en vigueur** | **Délai de transposition dans les États membres** | **Journal officiel de l'Union européenne** |
| Règlement (UE) n° [1053/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1053) | 26.11.2013. | - | [JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.295.01.0027.01.DEU) |

**ACTES LIÉS**

Règlement (UE) n° [1051/2013 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1051) Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes pour la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (JO L 295 du 6.11.2013, p. 1).

Dernière mise à jour : 06.10.2014

**Mesures de contrôle de l'UE pour l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO)**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT :**

[Règlement (UE) 2018/975 - Mesures de gestion, de conservation et d'exécution pour la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32018R0975)

**QUEL EST L'OBJECTIF DE CE RÈGLEMENT ?**

* Le règlement vise à garantir que les mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'[Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) sont](http://www.sprfmo.int/) pleinement intégrées dans le droit communautaire.
* Le règlement fonctionne en conjonction avec le [système de contrôle de la pêche de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0012) pour le contrôle, l'inspection et l'application des règles de la [politique commune de la pêche](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:02020101_1) par les autorités nationales.

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

**SPRFMO**

* La SPRFMO est une organisation intergouvernementale engagée dans la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique Sud.
* L'UE est une partie contractante.

**Portée et application**

* Le présent règlement s'applique à :
  + Navires de pêche de l'UE pêchant dans la zone de la convention SPRFMO ;
  + Navires de pêche de l'UE transbordant des produits de la pêche capturés dans la zone de la convention SPRFMO\* ;
  + les navires de pêche non communautaires ayant l'intention d'entrer dans un port de l'UE ou soumis à une inspection dans un tel port et transportant à bord des produits de la pêche capturés dans la zone de la convention SPRFMO.
* Il s'applique sans préjudice de :
  + Règlement (CE) n° [1005/2008](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32008R1005) (voir [résumé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0005)) ;
  + Règlement (CE) n° [1224/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32009R1224) (voir [résumé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/ALL/?uri=LEGISSUM:pe0012)) ;
  + Règlement (UE) [2017/2403](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32017R2403) (voir [résumé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:4326429)).

**Réglementation**

* Les pays de l'UE doivent s'assurer que des observateurs scientifiques sont à bord pendant au moins 10 % de la pêche au chinchard du Chili et que la pêche s'arrête lorsque 100 % de leur limite de capture est atteinte.
* Les navires de pêche de l'UE doivent respecter les règles relatives à la protection des **oiseaux marins**, notamment l'utilisation de lignes d'effarouchement des oiseaux.
* Afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables\*, il est interdit aux navires de pêche de l'UE de pratiquer la pêche de fond\* ou la pêche exploratoire\* sans l'autorisation de la SPRFMO et sur la base d'une évaluation de la pêche de fond effectuée par le comité scientifique de la SPRFMO.
* Des observateurs scientifiques sont présents à bord pendant au moins 10 % des opérations de pêche effectuées par les palangriers pour les espèces démersales et les activités de pêche démersale cessent dans un rayon de cinq milles nautiques autour de la zone où la présence d'écosystèmes marins vulnérables dépasse les seuils établis.
* Interdiction d'utiliser les grands filets dérivants pélagiques (filets maillants ou combinaisons de filets maillants d'une longueur supérieure à 2,5 kilomètres) et tous les filets maillants d'eau profonde\* dans toute la zone de la convention ORGPPS.
* Nécessité de notifier le transbordement du chinchard et des espèces démersales du Chili et leur suivi lorsqu'un observateur est à bord.
* Les navires de l'UE ayant l'intention de transiter par la zone de la convention ORGPPS et transportant des **filets maillants à** bord notifient le secrétariat de l'ORGPPS au moins 36 heures avant l'entrée du navire dans la zone et veillent à ce que les navires battant leur pavillon utilisent un [système de surveillance des navires](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/technologies/vms_de) qui émet des signaux toutes les deux heures lorsqu'ils se trouvent dans la zone de la convention ORGPPS.
* Au plus tard le 15 novembre de chaque année, les pays de l'UE doivent soumettre à la Commission une liste des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher dans la zone de la convention ORGPPS pour l'année suivante, y compris les informations figurant à l'annexe V. La Commission soumet la liste au secrétariat de la SPRFMO.
* Les pays de l'UE dont les navires pêchent dans la zone de la convention SPRFMO sont tenus de mettre en place des programmes d'observation afin de recueillir des données sur les poissons capturés, qui sont soumises à la Commission.

**QUAND LE RÈGLEMENT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?**

Elle est entrée en vigueur le 19 juillet 2018

**CONTEXTE**

* [Organisation régionale de gestion des pêches pour le Pacifique Sud](http://ec.europa.eu/fisheries/fisheries-south-pacific-regional-fisheries-management-organisation-sprfmo-new-organisation_de) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Transbordement :** le transfert d'une capture de l'intérieur d'un petit navire de pêche à un plus grand navire de pêche qui l'embarque ensuite dans une plus grande cargaison.

**Écosystème marin vulnérable :** un écosystème marin dont l'intégrité (c'est-à-dire la structure et la fonction) est, selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles et compte tenu du principe de précaution, menacée par des effets néfastes importants résultant de l'action physique des engins de fond utilisés dans le cours normal des opérations de pêche ; ces systèmes comprennent, entre autres, les récifs, les monts sous-marins, les coraux d'eau froide ou les récifs spongieux d'eau profonde.

**Pêche de fond :** Activités de pêche pratiquées par tout navire de pêche utilisant tout engin de pêche susceptible d'entrer en contact avec les fonds marins ou les organismes benthiques (c'est-à-dire ceux présents dans la région écologique du fond de la mer) dans le cours normal des activités.

**Pêche expérimentale :** une pêche dans laquelle aucune pêche ou aucune pêche avec un engin ou une technique particulière n'a été pratiquée pendant les dix années précédentes.

**Filets maillants de haute mer : ils sont** constitués de filets simples ou, plus rarement, de filets doubles ou triples reliés entre eux par des câbles d'armature. Plusieurs types de filets peuvent être combinés dans un même engin. Ces filets peuvent être posés seuls ou, plus fréquemment, en grand nombre les uns à côté des autres ("flottes"). L'engin peut être posé à la verticale ou fixé au fond, dériver librement ou être attaché au navire de pêche.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Règlement (UE) [2018/975](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32018R0975) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant les mesures de gestion, de conservation et d'exécution applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30-75).

**DOCUMENTS ASSOCIÉS**

Règlement (UE) [2017/2403](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32017R2403) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes extérieures et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81-104).

Règlement (UE) n° [1380/2013 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1380) Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil ainsi que la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22-61).

Les modifications suivantes du règlement (UE) n° 1380/2013 ont été insérées dans le texte original. Cette [version consolidée est](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02013R1380-20190814) uniquement destinée à des fins documentaires.

Règlement (CE) no [1224/2009 du](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32009R1224) Conseil [du](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32009R1224) 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1-50).

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02009R1224-20190814).

Règlement (CE) n° [1005/2008 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32008R1005) Conseil [du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32008R1005) 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1-32).

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02008R1005-20110309).

Dernière mise à jour : 23.04.2020

**Assurer la viabilité des systèmes de santé européens**

Le 4 avril 2014, la Commission européenne a présenté des recommandations visant à aider les systèmes de santé nationaux à relever les défis et à faire face aux pressions auxquels ils sont confrontés, afin qu'ils puissent fournir des soins de santé de la plus haute qualité.

**LAWRENCE**

Communication de la Commission sur des systèmes de santé efficaces, accessibles et résilients ([COM(2014) 215 final,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52014DC0215) 4.4.2014).

**SYNOPSIS**

Le 4 avril 2014, la Commission européenne a présenté des recommandations visant à aider les systèmes de santé nationaux à relever les défis et à faire face aux pressions auxquels ils sont confrontés, afin qu'ils puissent fournir des soins de santé de la plus haute qualité.

**QUEL EST LE BUT DE CETTE COMMUNICATION ?**

Il identifie les facteurs qui peuvent contribuer à la durabilité globale des systèmes de santé. Ceux-ci doivent supporter les conséquences de la crise financière et économique et faire face à la demande croissante de leurs ressources. Les recommandations s'adressent aux pays de l'UE, qui sont les premiers responsables des soins de santé.

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

Le mémo recommande :

* Renforcer l'**efficacité des services** par le biais des résultats du suivi des performances, en développant ainsi une approche holistique afin que les traitements ne soient pas uniquement hospitaliers et en assurant la sécurité des patients et la qualité des soins.
* **Améliorer l'accessibilité** afin que les soins de santé soient ouverts à l'ensemble de la population. Cet objectif peut être atteint par une meilleure planification de l'utilisation des ressources humaines et une utilisation plus efficace des médicaments. De même, la législation européenne sur la mobilité des patients peut permettre de se faire soigner dans un autre pays que le sien.
* **Améliorer la résilience** afin que les systèmes de santé puissent s'adapter à un environnement changeant, identifier des approches innovantes et tirer un bénéfice plus important et plus efficace de l'information et des autres technologies.

**CONTEXTE**

Les recommandations ont été adoptées à la suite de recherches approfondies sur l'accessibilité et l'efficacité des systèmes de santé et des réformes hospitalières. Cette recherche a confirmé :

* que **les interventions en matière de santé sont complexes** et ne peuvent être évaluées de manière adéquate qu'au fil du temps ;
* que la **détection précoce du** cancer colorectal, du col de l'utérus et du sein grâce à des [programmes de dépistage](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:c11505d) publics **peut améliorer les résultats en matière de santé** ;
* que la **manière dont les systèmes de santé sont organisés et gérés** peut avoir une influence décisive sur l'accessibilité des soins de santé.

De plus amples informations sont disponibles sur le site de la [Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire](http://ec.europa.eu/health/systems_performance_assessment/health_systems_organisation/index_de.htm) de la Commission européenne.

Dernière mise à jour : 03.11.2014

**Bénéficier de la recherche et de l'innovation européennes**

Cette communication de la Commission européenne sur la recherche et l'innovation pour la croissance future identifie les moyens d'accroître l'impact de la recherche et de l'innovation (R&I), qui est important pour renforcer la croissance future de l'Europe. L'accent est mis sur la manière dont les pays de l'UE peuvent améliorer la qualité des investissements dans ce domaine. Il souligne également que les possibilités de croissance de l'Europe proviennent du développement de nouveaux produits et services, et que l'Europe est bien placée pour saisir ces opportunités.

**LAWRENCE**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions : Recherche et innovation : les conditions de la croissance future ([COM(2014) 339 final,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52014DC0339) 10.6.2014 - non publié au Journal officiel).

**SYNOPSIS**

À la lumière de la [stratégie Europe 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:em0028) et des récentes [enquêtes annuelles sur la croissance,](http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/annual-growth-surveys/index_de.htm) la communication recommande aux gouvernements de donner la priorité aux dépenses favorisant la croissance, telles que la R&I, même s'ils cherchent à réduire leurs déficits et leur dette publics (assainissement budgétaire).

Ces investissements doivent donc être intégrés dans les **réformes des systèmes de R&I afin d'**accroître la qualité, l'efficacité et l'impact des dépenses de R&I. La communication souligne la nécessité d'obtenir un plus grand effet de levier des dépenses publiques de R&D sur les investissements des entreprises. Les réformes de la R&I doivent donc être adaptées à chaque pays de l'UE.

Les pays de l'UE devraient se concentrer sur les trois voies de réforme clés suivantes :

* 1.

**Améliorer la qualité de l'élaboration des stratégies et de l'élaboration des politiques :** par exemple, élaborer une stratégie globale de R&I avec une orientation stratégique au niveau politique le plus élevé tout en se concentrant sur quelques atouts et opportunités clés (spécialisation intelligente) ;

* 2.

**Améliorer la qualité des programmes, mettre en commun les ressources et les mécanismes de financement : par** exemple, axer davantage les programmes nationaux de R&I sur les défis sociétaux et les solutions aux préoccupations des citoyens ; allouer les fonds sur une base concurrentielle ; rendre les programmes de R&I pertinents et accessibles aux entreprises ;

* 3.

**Optimiser la qualité des institutions publiques de recherche et d'innovation :** par exemple, encourager les institutions recevant des fonds publics de R&D à faire preuve de plus d'esprit d'entreprise et à rechercher de nouvelles opportunités et de nouveaux partenariats, y compris en dehors de l'Europe, et à attirer les meilleurs chercheurs possibles.

Pour aider les pays de l'UE à mettre en œuvre avec succès les réformes de la R&I, la Commission s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre de l'initiative phare "[Une Union pour l'innovation"](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:em0041) et de l'[Espace européen de la recherche, et](http://ec.europa.eu/research/era/index_en.htm) utilise les ressources mises à disposition dans le cadre d'[Horizon 2020.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:2701_4)

Selon la communication, la réussite de l'innovation dépend non seulement de la qualité des politiques publiques, mais aussi de conditions-cadres favorables à l'innovation. Si l'UE a remporté quelques succès dans le domaine de la R&I, comme le lancement de l'Union de l'innovation, des efforts supplémentaires sont nécessaires, comme l'approfondissement du marché intérieur, le renforcement de la capacité d'innovation du secteur public, la facilitation de l'accès au financement, l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre et la promotion de la "recherche exploratoire" (c'est-à-dire la recherche dans des domaines de recherche interdisciplinaires nouveaux et émergents, combinée à des approches non conventionnelles).

Dernière mise à jour : 23.09.2014

**Stimuler l'esprit d'entreprise chez les PME en Europe - Programme COSME**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT :**

[Règlement (UE) n° 1287/2013 - Établissement du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-20).](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1287)

**QUEL EST L'OBJECTIF DE CE RÈGLEMENT ?**

Le règlement établit un programme de l'Union européenne (UE) visant à renforcer le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) en améliorant les conditions dans lesquelles l'esprit d'entreprise peut s'épanouir.

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

* Les PME sont la **clé de la croissance et de l'emploi dans l'**UE. Le programme "Compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises" ([COSME](http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_de)) permet aux PME de rester plus facilement compétitives en leur donnant accès au financement et aux marchés, en simplifiant la législation et en encourageant l'esprit d'entreprise.
* COSME fournit un **canal de communication direct** entre les PME européennes et la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html).

**Meilleures conditions économiques**

* COSME soutient les mesures visant à **améliorer l'accès des PME au financement**, tant dans les phases de démarrage que de croissance. Les instruments financiers comprennent les fonds propres et la facilité de garantie de prêt. Dans certains cas, ils peuvent être utilisés conjointement avec les instruments financiers nationaux pour les politiques régionales et le [programme Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html) pour la recherche et l'innovation.
* **Le** programme offre également un **meilleur accès aux marchés à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.** Le programme fournira des informations sur les sujets suivants :
  + les opportunités commerciales existantes,
  + les obstacles à l'entrée sur le marché dans les zones situées en dehors de l'UE,
  + Conseils sur la pratique juridique et les procédures douanières.
* Elle fournit également des services de soutien dans le domaine des **droits de propriété intellectuelle**, notamment en soutenant les partenariats transfrontaliers dans les domaines de la coopération commerciale, de la technologie, de la recherche et du développement, du transfert et de l'innovation.

**Encourager la concurrence**

* Afin de maintenir la compétitivité et la durabilité des entreprises, le programme vise à **améliorer la conception et la mise en œuvre des** politiques existantes relatives aux PME. En outre, la **coopération transfrontalière sera** renforcée et le **développement de produits, de services et de technologies sera** encouragé.
* Les PME sont également encouragées à agir de manière **durable sur le plan environnemental** et à faire preuve de **responsabilité sociale.**

**Une culture entrepreneuriale**

* Le programme se concentre également sur la promotion de l'esprit d'entreprise. L'objectif est de créer une culture entrepreneuriale dans l'UE **en supprimant les obstacles qui rendent** difficile la croissance des petites entreprises et en réduisant la charge réglementaire à laquelle les PME sont déjà confrontées.
* **Une** attention particulière sera accordée aux **jeunes femmes entrepreneurs et à** d'autres groupes cibles spécifiques tels que les **personnes âgées et les entrepreneurs issus de groupes socialement défavorisés.**

**Financement**

Le programme est doté d'un budget de 2,3 milliards d'euros sur sept ans, de 2014 à 2020, et est géré par l'[Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises](https://ec.europa.eu/easme/).

**QUAND LE RÈGLEMENT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?**

Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2013.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations :

* [Programme COSME](http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_de) (*Commission européenne*).

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Règlement (UE) n° [1287/2013 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1287) Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33-49).

Dernière mise à jour : 01.03.2018

**Imposition des paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT :**

[Directive 2003/49/CE - régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées de différents pays de l'UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32003L0049)

**QUEL EST LE BUT DE CETTE DIRECTIVE ?**

L'objectif est de garantir une imposition équitable des paiements entre sociétés associées\* dans différents pays de l'UE, tout en évitant la double imposition entre pays de l'UE. Il s'applique à :

* Intérêt\* ;
* redevances\*

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

L'objectif de cette directive est de supprimer les taxes prélevées dans le pays source de l'UE et en même temps dans le pays destinataire de l'UE.

L'objectif principal est donc de faire en sorte que les paiements ne soient imposés que dans un seul pays (double imposition).

Les revenus sous forme d'intérêts ou de redevances provenant d'un pays de l'UE sont exonérés de tout impôt exigible dans ce pays, à condition que le bénéficiaire effectif\* de ces intérêts ou redevances :

* une entreprise d'un autre pays de l'UE\*
* ou un établissement stable\* situé dans un autre pays de l'UE.

L'**annexe de la** directive comprend une **liste des types d'entreprises auxquelles** la directive s'applique. La directive a été modifiée pour tenir compte des types d'entreprises dans les pays qui ont rejoint l'UE en 2004, 2007 et 2013.

Si une société associée ou un établissement stable paie trop d'impôts sur les intérêts et les redevances dans un pays de l'UE autre que le sien, elle doit demander un **remboursement.** Le pays doit rembourser l'excédent d'impôt retenu dans un délai d'un an à compter de la réception en bonne et due forme de la demande et des informations justificatives qu'il peut raisonnablement exiger de la société ou de l'établissement stable. Si le remboursement de l'impôt retenu n'est pas effectué dans ce délai, la société ou l'établissement stable a droit (après l'expiration de cette année) à des intérêts sur l'impôt. Les intérêts sont calculés conformément au taux d'intérêt national applicable dans des cas similaires en vertu du droit national du pays concerné.

La présente directive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou des dispositions des conventions de double imposition nécessaires pour **prévenir les fraudes et les abus.** Les pays de l'UE peuvent retirer le bénéfice de la présente directive ou refuser de l'appliquer aux opérations dont le motif principal ou l'un des motifs principaux est la fraude, l'évasion ou l'abus fiscal.

Certains pays ont bénéficié pendant un certain temps de **dispositions transitoires** en vertu desquelles l'application de la présente directive a été reportée.

Le [Bureau international de documentation fiscale a réalisé](http://www.ibfd.org/) une [étude](http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/common/publications/studies/survey_ir_dir.pdf) sur la mise en œuvre de la directive pour le compte de la [Commission européenne en](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) 2006 et la Commission a publié son propre [rapport sur son](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52009DC0179) fonctionnement en 2009. En 2011, la Commission a adopté une [proposition](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52011PC0714) de [refonte de la](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/legislation_recasting.html) directive dans le but d'élargir son champ d'application et d'éviter les situations où un allégement fiscal est accordé mais où le revenu correspondant n'est pas effectivement imposé (double non-imposition).

**QUAND LA DIRECTIVE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ?**

La directive est entrée en vigueur le 26 juin 2003 et devait être transposée en droit national par les pays de l'UE au plus tard le 1er janvier 2004.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations :

* [Imposition des paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances dans l'UE](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/taxation-crossborder-interest-royalty-payments-eu-union_de) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Intérêts :** Revenus des créances de toute nature, même si les créances sont garanties par des privilèges sur des biens immobiliers ou comportent une participation aux bénéfices du débiteur. Cela comprend les revenus des obligations publiques et des obligations (obligations à long terme qui paient un taux d'intérêt fixe, sont souscrites par une société et sont garanties par des actifs), ainsi que les primes et les gains connexes sur les obligations de lot. Les primes pour retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts.

**Redevances :** Rémunération de toute nature versée pour l'utilisation ou la concession de l'utilisation de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, notamment :

* films cinématographiques et logiciels,
* de brevets,
* Marques,
* Patrons ou modèles,
* Plans,
* formules ou procédures secrètes ou pour la communication d'expériences industrielles, commerciales ou scientifiques.

Les paiements pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances.

**Entreprises liées :** 2 entreprises sont considérées comme des entreprises liées :

* lorsqu'une entreprise détient directement au moins 25 % du capital de l'autre entreprise, ou
* si une troisième entreprise détient directement au moins 25 % du capital de chacune des deux entreprises.

**Bénéficiaire effectif : une** entité qui reçoit des paiements pour son propre bénéfice et pas seulement en tant qu'intermédiaire, comme un agent, un trustee ou un nominee pour une autre personne.

Les établissements permanents sont traités comme des bénéficiaires effectifs si les paiements sont spécifiquement liés à l'établissement permanent.

**Entreprise d'un autre pays de l'UE :** cette entreprise doit répondre aux 3 critères suivants :

* elle est constituée en vertu de la législation d'un pays de l'UE (c'est-à-dire que son siège social, son administration centrale ou son principal établissement se trouve dans l'UE et que ses activités ont un lien réel et continu avec l'économie de ce pays) ;
* elle est établie dans ce pays de l'UE ;
* elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

**Établissement stable : une** installation fixe d'affaires dans un État membre par l'intermédiaire de laquelle une entreprise d'un autre État membre exerce tout ou partie de ses activités économiques.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

[Directive 2003/49/CE du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32003L0049) Conseil [du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32003L0049) 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157 du 26.6.2003, p. 49-54).

Les modifications et corrections ultérieures de la directive 2003/49/CE ont été intégrées dans le texte de base. Cette [version consolidée est](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02003L0049-20130701) uniquement à titre d'information.

**DOCUMENTS ASSOCIÉS**

Proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents ([COM(2011) 714 final).](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52011PC0714) , 11.11.2011)

Dernière mise à jour : 04.07.2018

**Gestion du trafic aérien : Organisation et utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT :**

[Règlement (CE) n° 551/2004 - Organisation et utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen ("le règlement sur l'espace aérien")](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32004R0551)

**QUEL EST L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT ?**

* Le règlement fait partie d'un paquet législatif sur la gestion du trafic aérien visant à créer un ciel unique européen conformément au règlement (CE) n° [549/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32004R0549) (voir [résumé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:l24020)) afin d'assurer une utilisation optimale de l'espace aérien européen, ce qui aurait un impact positif en termes de retards de vols et compte tenu de l'augmentation du trafic aérien.
* Le règlement a été modifié par le règlement (CE) n° [1070/2009 en](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32009R1070) ce qui concerne le projet de compléter les responsabilités de l'[Agence européenne de la sécurité aérienne par la](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:4359400) sécurité de la gestion du trafic aérien. Cet amendement permet à la [Commission européenne de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) mettre à jour les mesures en raison des évolutions techniques/opérationnelles et d'établir des critères et des procédures de base pour l'exercice de certaines fonctions de gestion de réseau.

**POINTS CLÉS IMPORTANTS**

**Création du ciel unique européen**

Les objectifs sont les suivants :

* Fournir des outils pour réguler les fluctuations de la capacité du trafic aérien ;
* Renforcer la sécurité : veiller à ce qu'un niveau uniforme de sécurité soit maintenu dans les systèmes et procédures de contrôle du trafic aérien dans tous les pays de l'UE ;
* Réduire la fragmentation de la fourniture de services de trafic aérien : les différentes approches nationales de la gestion du trafic aérien et de son organisation entraînent des incohérences et des déficiences qui ont un impact négatif sur le marché intérieur de l'aviation ;
* Une meilleure intégration du secteur militaire dans l'organisation du contrôle du trafic aérien.
* Promouvoir l'introduction de nouvelles technologies.

**Gestion et conception de réseaux**

Afin de soutenir les initiatives au niveau national ainsi qu'au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, les fonctions du réseau de gestion du trafic aérien doivent permettre une utilisation optimale de l'espace aérien et faire en sorte que les usagers de l'espace aérien puissent effectuer leur trafic aérien sur les voies aériennes préférées, tout en permettant l'accès le plus large possible à l'espace aérien et aux services de navigation aérienne.

**Utilisation flexible de l'espace aérien**

La coordination entre les autorités civiles et militaires sera améliorée, notamment en ce qui concerne l'attribution et l'utilisation efficace de l'espace aérien à des fins militaires, y compris les principes et les critères qui y sont applicables, en particulier l'ouverture de l'espace aérien militaire aux vols civils.

**QUAND LE RÈGLEMENT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?**

Le règlement est entré en vigueur le 20 avril 2004.

**CONTEXTE**

Voir aussi :

* [Ciel unique européen](http://ec.europa.eu/transport/modes/air/ses_en) (*Commission européenne*).

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Règlement (CE) n° [551/2004 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32004R0551) Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen (règlement sur l'espace aérien) (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20-25).

Les modifications suivantes du règlement (CE) n° 551/2004 ont été insérées dans le texte original. Cette [version consolidée est](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02004R0551-20091204) uniquement destinée à des fins documentaires.

**DOCUMENTS ASSOCIÉS**

Règlement (UE) [2018/1139](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32018R1139) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) no. 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1-122).

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32018R1139R%2801%29).

Règlement (CE) n° [549/2004 du](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32004R0549) Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (règlement-cadre) (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1-9).

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02004R0549-20091204). Dernière mise à jour : 08.05.2020